

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966
14 novembre... Arrêté ministériel n° 16089 M.E.T.P.-D.E.T.P.-EX. portant admission en première année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin 1607

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS

1966
9 novembre... Arrêté ministériel n° 13950 M.T.P.U.T. approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'Office des habitations à loyer modéré (exercice PIGI-1965) 1608
9 novembre... Décision ministérielle n° 15919 M.E.P.P.T.-D.F.P. habitant M. Sékhou Koïte, adjoint technique des Travaux publics à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert 1608
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1608

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966
11 novembre... Décret n° 66-878 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 1609
12 novembre... Décret n° 66-879 déclarant fériée la demi-journée du 1^{er} décembre 1966 1609
10 novembre... Décision ministérielle n° 15954 M.E.P.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours des agents d'assiette et de constation des impôts et des domaines 1608
10 novembre... Décision ministérielle n° 15955 M.E.P.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours direct pour le recrutement d'agents de consultation des douanes 1610
Nécrologie 1610
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1610

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1966
15 novembre... Décret n° 66-881 désignant le Ministre chargé de l'intérieur du Ministre des Affaires culturelles 1619

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1619

TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

Avis relatifs aux comptes E.F.A.C. 1619

PARTIE NON OFFICIELLE

Énoncés 1620

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 8280 P.B. en date du 15 juin 1966 :
Article unique. — M. Demba Coly est nommé chargé de mission auprès du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 8131 P.R.G.C.B. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Djibril Sall est nommé attaché de cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juil. 1966.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9274 bis M.A.R. en date du 30 juin 1966 :

Article unique. — Est promu au titre de l'année 1965, dans le corps des secrétaires adjoints des Affaires étrangères :

M. Coulibaly Konimba, secrétaire adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 30 novembre 1965 (A.C. : néant).

X MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET N° 66-889 du 17 novembre 1966
fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DE LA CLASSIFICATION DES ARMES ET MUNITIONS

Article premier. — Pour la détermination du régime qu'il est applicable, les armes et munitions sont classées dans les catégories suivantes :

Première catégorie

Armes, munitions et matériel, conçus pour la guerre
— Pistolets automatiques et revolvers tirant, soit la munition de 7 %, 65 long ou court, soit une munition d'un calibre supérieur ou dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 11 cms, ainsi que leurs canons, culasses mobiles, boîtes à culasses et autres pièces détachées;

— Fusils, mousquetons, carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles, boîtes à culasses et autres pièces détachées;

— Pistolets mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes à culasses et autres pièces détachées;

— Mitrailleuses et fusils mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes à culasses et autres pièces détachées, les mitrailleuses spéciales d'avions;

— Cailloux obusiers et mortiers de tous calibres, que leurs affûts bouches à feu, culasses, traîneaux, et récupérateurs, canons spéciaux pour avions;

— Munitions, projectiles et douilles chargées, non chargées ou non, des armes énumérées ci-dessus; artillerie et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés au présent alinéa;

Bombes de toutes sortes, torpilles amorcées ou non, renades et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées; appareils permettant de les lancer; artifices ou appareils chargés ou non chargés, destinés à les faire éclater;

Dispositifs de visée, de conduite de tir ou de détection, télémètres et projecteurs spéciaux pour le tir contre les navires et aéronefs, ainsi que leurs blindages et tourelles; navires de guerre de toutes espèces, ainsi que leurs blindages, combat;

Baïonnettes, sabres et autres armes blanches à usage militaire;

Matériaux de protection contre les gaz de combat et autres armes biologiques, notamment les masques et vêtements spéciaux.

Deuxième catégorie

Armes à feu dites de défense et leurs munitions

Pistolets automatiques et revolvers non classés dans la 1^e catégorie;

Munitions de tous revolvers et pistolets automatiques classés dans cette catégorie, ainsi que leurs canons, carcasses et autres pièces détachées;

Troisième catégorie

Armes à feu de chasse et leurs munitions

Armes à feu de tous calibres non comprises dans les 1^e, 2^e et 4^e catégories,

Quatrième catégorie

Armes à feu de tir de foire et leurs munitions

Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que les pistolets et leurs munitions,

Cinquième catégorie

Armes blanches

Sabres, épées à usage sportif, poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, couleaux à cran d'arrêt, coups de poing américain, ainsi que toutes les armes semblables qui peuvent être tenues secrètes ou cachées,

Sixième catégorie

Armes à feu, dites de traite, et leurs munitions

Armes à feu de traite, fusils à pierre ou à piston, ceux qui se chargent par la bouche ou qui tirent une cartouche à bouche,

Septième catégorie

Armes et munitions de collection

Toutes celles qui, de quelque nature qu'elles soient, sont manifestement hors d'usage et présentent un intérêt uniquement artistique, historique, légendaire, folklorique ou scientifique.

TITRE II

DE LA DÉLIBÉRATION ET DU CONTRÔLE DES AUTORISATIONS UN MATERIEL D'ARMES ET DE MUNITIONS

Art. 2. — L'importation, l'exportation, le transport, le port, la détention, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, et la cession des armes et munitions de la 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories, sont soumis, sur toute l'étendue de la République, à une autorisation préalable délivrée, à titre individuel, par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Un décret pris sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Industrie fixera les règles relatives à la fabrication des armes et munitions.

Art. 4. — Toute personne qui désire détenir ou porter une arme en fait la demande au Ministre de l'Intérieur, sous

couvert des autorités administratives du lieu de sa résidence habituelle, qui doivent donner leur avis dûment motivé.

Le requérant utilise l'imprimé spécial, timbre.

A cet imprimé, doit être joint un extrait de son casier judiciaire.

En cas où l'intéressé a été traité dans un hôpital psychiatrique, il doit, en outre, joindre à son dossier un certificat médical attestant sa complète guérison.

Art. 5. — En cas d'acceptation, il est délivré, le cas échéant, un permis d'importation ou d'achat portant indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, résidence, profession du titulaire, des caractéristiques de l'arme et du numéro dont elle est marquée.

Le titulaire a la faculté d'importer ou d'acheter dans les maisons de commerce agréées l'arme dont les caractéristiques doivent correspondre à celles du permis d'importation.

Art. 6. — Le permis d'importation ne peut être échangé contre le permis de détention ou de port d'arme, qu'après certification par les services des douanes ou la maison de commerce importatrice de la disponibilité de l'arme.

Art. 7. — Le permis de détention ou de port d'arme ne peut être délivré que sur présentation du récépissé du paiement de la taxe annuelle sur les armes et d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du titulaire.

Art. 8. — Le permis de détention ou de port d'arme, la police d'assurance, ainsi que le récépissé de la taxe annuelle, doivent être exhibés à toute réquisition des agents habilités à cet effet.

Art. 9. — Le permis d'importation est valable pour un an. Il peut être prorogé pour une durée maximum de six mois.

Art. 10. — Le permis de détention ou de port d'arme est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle où il a été délivré.

Sa prorogation d'année en année est constatée, après acquittement par son titulaire de la taxe à laquelle est assujettie l'arme, par l'apposition au verso dudit permis d'un cachet daté de l'année, effectuée dans les départements, par les préfets, dans la Région du Cap-Vert, les communes de Saint-Louis et de Thiès, par les Gouverneurs de Région.

L'autorité administrative est tenue de faire parvenir chaque année avant le 30 avril, au Ministère de l'Intérieur (direction des affaires politiques et administratives), le relevé des renouvellements ainsi accordés.

Art. 11. — En cas de perte du permis, le titulaire pourra se faire délivrer un duplicata par le Ministre de l'Intérieur, au vu du certificat de perte.

Art. 12. — A titre exceptionnel, le port des armes de la 2^e catégorie peut être accordé :

- 1^e Aux officiers d'active ou de réserve;
- 2^e Aux agents porteurs ou convoyeurs de valeurs et fonds des établissements publics ou privés;
- 3^e A certaines personnes exposées, de par leurs fonctions, à des risques d'agression.

Art. 13. — Le Ministre de l'Intérieur peut retirer provisoirement ou définitivement le permis de détention ou de port d'arme au titulaire dont la moralité est devenue douteuse, ou lorsque les nécessités de l'ordre public ou la sûreté de l'Etat l'exigent.

TITRE III

DE L'ENTREPOSAGE ET DU COMMERCE DES ARMES ET MUNITIONS

Art. 14. — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe chaque année le contingent global d'armes et de munitions à importer.

Dans le cadre de ce contingent, il peut, par arrêté, autoriser les commerçants offrant des garanties suffisantes de sécurité à importer des lots d'armes et de munitions.

Art. 15. — Les armes et munitions doivent être entreposées dans les locaux privés et clos, ou dans les poudrières ne présentant aucun danger pour la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces locaux privés et poudrières sont obligatoirement situés aux chefs-lieux de circonscriptions administratives.

Art. 16. — Les commerçants agréés doivent tenir des registres d'entrées et des registres de sortie des armes et des munitions dans leurs magasins, dépôts et poudrières.

Le registre d'entrée mentionne le nom du fabricant, les références de la commande et de l'exploitation, le nombre, la marque et le numéro des armes, la quantité des munitions et les références de l'arrêté ministériel et du permis autorisant l'importation.

Le registre de sortie mentionne le numéro et la date, le nombre d'armes ou la quantité de munitions vendus et les références des permis de détention ou de port d'armes et des permis d'achat de munitions.

Art. 17. — Les commerçants sont tenus de présenter ces registres à toute réquisition de l'autorité administrative, de fournir la situation détaillée de leurs stocks de toute nature, et de justifier de leur régularité par la présentation de permis d'achats réguliers.

Art. 18. — Toute irrégularité constatée donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci pourra prononcer le retrait de l'agrément du commerçant intéressé, à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966.

Art. 19. — Le renouvellement des stocks d'armes et de munitions dans chaque installation ne pourra être autorisé qu'à partir du moment où la moitié au moins du lot importé aura été régulièrement vendu.

Art. 20. — Les commerçants qui, à la publication du présent décret, auraient un approvisionnement d'armes en vue de la vente sont tenus, dans un délai maximum de deux mois, d'en faire un inventaire complet sous le contrôle des agents habilités à cet effet. Copie de cet inventaire sera adressée au Ministre de l'Intérieur.

Art. 21. — Tout étranger muni d'une autorisation légale d'achat d'armes ou de munitions délivrée par son pays d'origine peut, sous réserve du visa du Ministre de l'Intérieur, se procurer au Sénégal la quantité d'armes ou de munitions que comporte son autorisation.

Art. 22. — Une autorisation de transit délivrée par le Ministre de l'Intérieur est nécessaire pour tout transit d'armes et de munitions par le Sénégal.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — Les permis d'importation, de détention, de port d'arme et d'achat de munitions sont extraits de carnets à souche spéciaux, numérotés et datés.

Art. 24. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966.

Art. 25. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16019 M. INT.
12 novembre 1966 :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'arrêté ministériel n° 16666 du 7 novembre 1966 est modifié comme suit:

Au lieu de :
Cette délégation est composée de :
MM. Ibrahima Sourang, préfet de Tivaouane;
N'Diaye N'Diaye;
Bamory Touré,

Lire :
Cette délégation spéciale est composée de :

Président :
M. Ibrahima Sourang, préfet.

Membres :
MM. N'Diaye N'Diaye; Bamoye
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16017 M. INT.
12 novembre 1966 :

Article premier. — M. Paul Sayeck, propriétaire du restaurant sur 66, avenue William-Ponty à Dakar prend la direction du restaurant à l'enseigne nouvelle « PICK KUIC ».

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « A » avenue William-Ponty à Dakar prend la direction du restaurant à l'enseigne nouvelle « PICK KUIC ».

Par arrêté ministériel n° 16173 M. INT.
16 novembre 1966 :

Article unique. — Est autorisé le transport au sein de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 : général des cœurs contenant les restes mortels de décédé à Dakar le 9 novembre 1966.

Art. 1. — En ses articles 1 à 10, nommés « NOMINATIONS, MUTATIONS, AVANTAGES, DROITS ET DEVOIRS, CONCERNANT LE PERSONNEL »,

Par arrêté ministériel n° 8446 M. INT.
15 juin 1966 :

Article premier. — Est régularisée la nomination à l'emploi de la police de Dakar au sein de la police nationale, du 11 février 1966 portant suspension de feu Guéye, inspecteur de police de 2^e classe, ayant terminé son service au sein de la police nationale à Dakar le 11 février 1966.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension de son service, Guéye aura droit à la moitié du traitement et des suppléments attachés à l'exercice de la fonction de 2^e classe.

Art. 3. — Durant la période de suspension de son service, Guéye aura droit à la moitié du traitement et des suppléments attachés à l'exercice de la fonction de 2^e classe.

Art. 4. — M. Papa Alioune Guéye, inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service au sein de la police nationale de Ziguinchor suspendu de ses fonctions au 11 février 1966, est déféré devant la commission disciplinaire dont la composition est fixée comme suit :

Président :
M. Na Diallo, administrateur civil, conseiller à la Présidence de la République.

Membres :
MM. Jean Silva, substitut du Procureur de la République; Moussa N'Diaye, commissaire de police, supérieur de la sûreté nationale; Ousmane Diop, inspecteur de police à Dakar; Papa Magatte Diagne, inspecteur de police; Cheikh Sadibou N'Diaye, inspecteur de police.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline n'auront pas à Dakar sur convocation de son président, un rapporteur qui ne pourra être le président.